



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 121

Loi modifiant la Loi sur les impôts concernant les districts d'appel

Présentation

**Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre du Revenu**



**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir qu'un contribuable qui réside dans le district d'appel de Québec ou de Montréal pourra dorénavant interjeter appel suite à une opposition à l'encontre d'une cotisation soit dans le district judiciaire où il réside, soit dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, selon le cas.

Projet de loi 121

i modifiant la Loi sur les impôts concernant les districts d'appel

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

• L'article 1066 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a) qui suit:

1066. Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à l'article 1057, il peut interjeter appel auprès de la Cour du Québec siégeant soit pour le district où il réside soit pour le district de Québec ou de Montréal selon celui où il pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'il fait un appel auprès de la Cour d'appel, pour faire annuler ou révoquer la cotisation ».

• La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la promulgation de la présente loi*).